

that is prescribed enhanced recovery equipment acquired by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time for use in the project exceeds any amount included therein that is in respect of financing,”

1984, c. 46, s.
3(1)

(2) Paragraph 82.1(2)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) any amount referred to in paragraph (f), (g) or (h) that is established by the taxpayer to have become a bad debt before October 1986 and before that time”

1984, c. 46, s.
3(1)

(3) Paragraph 82.1(2)(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(f) any amount that became receivable by the taxpayer before that time, as a result of a transaction that occurred after 1982 and before October 1986 for which the consideration given by the taxpayer was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been an expense referred to in paragraph (a) in respect of the project,”

1984, c. 46,
s. 3(1)

(4) All that portion of paragraph 82.1(2)(g) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(g) any amount that is, in respect of a disposition before October 1986 and before that time of a property referred to in paragraph (b), the lesser of”

1984, c. 46, s.
3(1)

(5) Paragraphs 82.1(2)(h) and (i) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(h) any amount that become receivable by the taxpayer after 1982, before October 1986 and before that time, in respect of an expense referred to in paragraph (a) in respect of the project, from another person pursuant to an

du matériel de récupération assistée prescrit qu'il a acquis après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date en vue de l'utiliser dans le projet, sur tout montant y étant inclus et se rapportant au financement,”

(2) L'alinéa 82.1(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 46,
par. 3(1)

«d) de tout montant visé à l'alinéa f), g) ou h) que le contribuable établit comme une mauvaise créance avant octobre 1986 et avant cette date.»

(3) L'alinéa 82.1(2)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 46,
par. 3(1)

«f) un montant qu'il est devenu en droit de recevoir avant cette date, à la suite d'une opération conclue après 1982 et avant octobre 1986, en contrepartie duquel le contribuable a donné un bien (à l'exception d'une action, d'un avoir minier canadien ou d'un droit afférent à l'une ou à l'autre) ou des services, dont le coût initial supporté par le contribuable peut raisonnablement être considéré comme étant des frais visés à l'alinéa a) et relatifs au projet,»

(4) Le passage de l'alinéa 82.1(2)g) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 46,
par. 3(1)

«g) un montant qui est, relativement à une disposition, antérieure à octobre 1986 et à cette date, d'un bien visé à l'alinéa b), le moins élevé des montants suivants :»

(5) Les alinéas 82.1(2)h) et i) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1984, ch. 46,
par. 3(1)

«h) un montant que le contribuable est devenu en droit de recevoir après 1982, avant octobre 1986 et avant cette date relativement à des frais visés à l'alinéa a) et relatifs au projet, d'une autre personne conformément à un accord conclu